

Ouverture/fermeture de la chasse aux oiseaux de passage 2026/2027

Version du 24/09/2026- susceptible d'être modifiée selon l'évolution des prélèvements des espèces soumises à quota

OISEAUX DE PASSAGE	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse	Déclaration des prélèvements sur l'application CHASSADAPT
Caille des blés	29 août 2026	20 février 2027	Prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux par jour et par chasseur.	Obligatoire ou à défaut de compte CHASSADAPT, déclaration des prélèvements à la FDC en fin de saison de chasse.
Tourterelle des bois	30 août 2026	20 février 2027	Quota national de 12 000 Tourterelles des bois. Récolte des ailes des tourterelles des bois prélevées via enveloppe dédiée. Plus de 11 000 tourterelles des bois ont désormais été prélevées sur le quota national. Le quota est donc susceptible d'être atteint très prochainement. Avant toute sortie, il est impératif de : ➡ ouvrir et synchroniser ChassAdapt dans un endroit disposant d'une connexion Internet ; ➡ consulter les informations actualisées relatives au quota national ; ➡ vérifier que le quota n'est pas atteint et que la chasse demeure autorisée.	Obligatoire
Tourterelle turque	20 septembre 2026	20 février 2027		Volontaire
Pigeon ramier	20 septembre 2026	20 février 2027	Du 11 février au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Volontaire
Pigeon biset Pigeon colombin Grives, Merle noir	20 septembre 2026	10 février 2027		Volontaire
Bécasse des bois	20 septembre 2026	20 février 2027	Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an sur l'ensemble du territoire métropolitain et 4 par jour en Saône et Loire. Le marquage est obligatoire dès lors que vous détenez un carnet bécasse. La déclaration de prélèvement est également obligatoire soit par le carnet de prélèvement bécasse soit par l'application CHASSADAPT. Dans les deux cas, le choix doit être fait au moment de la validation du permis de chasser.	Obligatoire ou sur carnet de prélèvement dédié
Alouette des Champs	20 septembre 2026	31 janvier 2027		Volontaire

Ouverture/fermeture de la chasse du gibier d'eau en Saône et Loire 2026/2027

Version du 24/09/2026- susceptible d'être modifiée selon l'évolution des prélèvements des espèces soumises à quota

GIBIER D'EAU	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse	Déclaration des prélèvements sur l'application CHASSADAPT
Information selon arrêté ministériel : Pour toutes les espèces d'anatidés autre que le Canard colvert, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 15 oiseaux par jour et par chasseur. Déclaration Obligatoire des Prélèvements sur CHASSADAPT Merci de consulter le site internet de la FDC pour suivre l'actualité si changement.				
Canard chipeau Fuligule morillon Nette rousse	15 septembre 2026 à 7 heures	31 janvier 2027	En tout lieu.	Obligatoire
Fuligule milouin	1 ^{er} octobre 2026	31 janvier 2027	Quota national de 5000 Fuligules milouin. Privilégier le prélèvement des mâles	Obligatoire
Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre 2026 à 7 heures	31 janvier 2027	En tout lieu.	Volontaire
Vanneau huppé	20 septembre 2026 à 8 heures	31 janvier 2027		Volontaire
Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune Garrot à œil d'or	21 août 2026 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Obligatoire
	20 septembre 2026			
Oies grises (oie cendrée, oie rieuse, oie des moisson) Bernache du Canada Limicoles (chevaliers, pluviers, bécasseau, barge, courlis corlieu, huitrier pie)	21 août 2026 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Volontaire
	20 septembre 2026			

Canard colvert	21 août 2026 à 6 heures	31 janvier 2027	Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Volontaire
	20 septembre 2026			
Ouette D'Egypte	21 août 2026 à 6 heures	31 janvier 2027		Déclaration obligatoire des prélèvements à la DDT 71 via le formulaire de la DDT 71.
Bécassine des marais Bécassine sourde	1 août 2026 à 10 heures	31 janvier 2027	Entre 10h et 17h, uniquement sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécialement aménagées pour la chasse de ces 2 espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau.	Volontaire
	21 août 2026 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
	20 septembre 2026			
Barge à queue noire Courlis cendré Eider à duvet	Prélèvement interdit			